



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 30838

Texte de la question

M. Rémi Delatte attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur les pensions de réversion de la fonction publique. Plusieurs pôles de retraités de la fonction publique s'inquiètent ainsi d'une disposition qui serait à l'étude et selon laquelle "une approche similaire au régime général" serait mise en place pour ces pensions de réversion. Or, de nombreuses différences caractérisent les deux régimes. Il en résulte des situations qui ne semblent pas être comparables. A titre d'exemple, une seule pension de réversion est possible dans le secteur public alors que deux le sont dans le secteur privé. Concernant les conditions de ressources, en cas d'approche similaire au régime général, les fonctionnaires percevant une pension supérieure à un montant plafonné perdraient leur droit à pension de réversion. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ce sujet qui interpelle de nombreux retraités de la fonction publique.

Texte de la réponse

Le Président de la République, conformément à ses engagements de campagne, a décidé de relever progressivement sur le quinquennat le taux de réversion des pensions au régime général de 54 % à 60 % pour les assurés du régime général. Cette décision a été annoncée dans le cadre du rendez-vous 2008 sur les retraites et la remise du document d'orientation retraite du Gouvernement du 28 avril 2008. Dans ce document, la question de l'extension de la mesure dans les régimes spéciaux, dont celui des fonctionnaires, est précisée : « Pour les autres régimes de retraite, l'augmentation du taux de réversion pourra être envisagée en prenant en compte les ressources et l'âge des conjoints survivants, dans une approche similaire au régime général. » En effet, les règles de réversion diffèrent très sensiblement entre les affiliés du privé et ceux ressortant des régimes spéciaux, du fait d'une structuration de la retraite et d'une philosophie de la réversion distinctes. Ainsi, les salariés du privé bénéficient de deux retraites, servies respectivement par le régime général (régime de base) et par un régime complémentaire : la réversion pour le régime de base étant une allocation de subsistance pour le conjoint survivant, son attribution est conditionnée à un niveau maximal de ressources et d'âge ; concernant la pension complémentaire, la réversion est automatique. A contrario, les fonctionnaires bénéficient de fait d'une seule retraite, et donc d'une seule réversion. Celle-ci est attribuée sans condition de ressources ni d'âge, avec un montant égal à 50 % de la pension de l'ayant droit. Ainsi, les règles de réversion pour les fonctionnaires sont plus favorables. Dès lors, une évolution du taux de réversion pour les régimes spéciaux impliquerait, comme pour le régime général, l'instauration d'une condition de ressources afin d'assurer un traitement équitable entre les retraités en matière de réversion, quel que soit leur régime d'affiliation. Cependant, la mise en place d'une conditionnalité ne pourrait qu'être partielle, sur une part de la pension de réversion du régime spécial, afin de ne pas pénaliser les ressortissants des régimes spéciaux vis-à-vis de ceux du régime général (la réversion est automatique dans le régime complémentaire). Ainsi, la formulation du document d'orientation du 28 avril 2008 indique explicitement la nécessité d'une évolution plus globale des règles de réversion dans les régimes spéciaux si un relèvement du taux de réversion est envisagé, mais ne se prononce pas sur la mise en oeuvre de la mesure. Par ailleurs, le Conseil d'orientation des retraites réalise actuellement un rapport sur les avantages familiaux, pour une remise au Gouvernement prévue pour la fin de l'année.

Données clés

Auteur : [M. Rémi Delatte](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30838

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2008, page 7931

Réponse publiée le : 14 octobre 2008, page 8840